

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat
(PLUi-H) de la communauté de communes Dronne et Belle (24)**

n°MRAe 2022ANA72

dossier PP-2022-12775

Porteur du Plan : communauté de communes Dronne et Belle
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 juin 2022
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé: le 14 juin 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

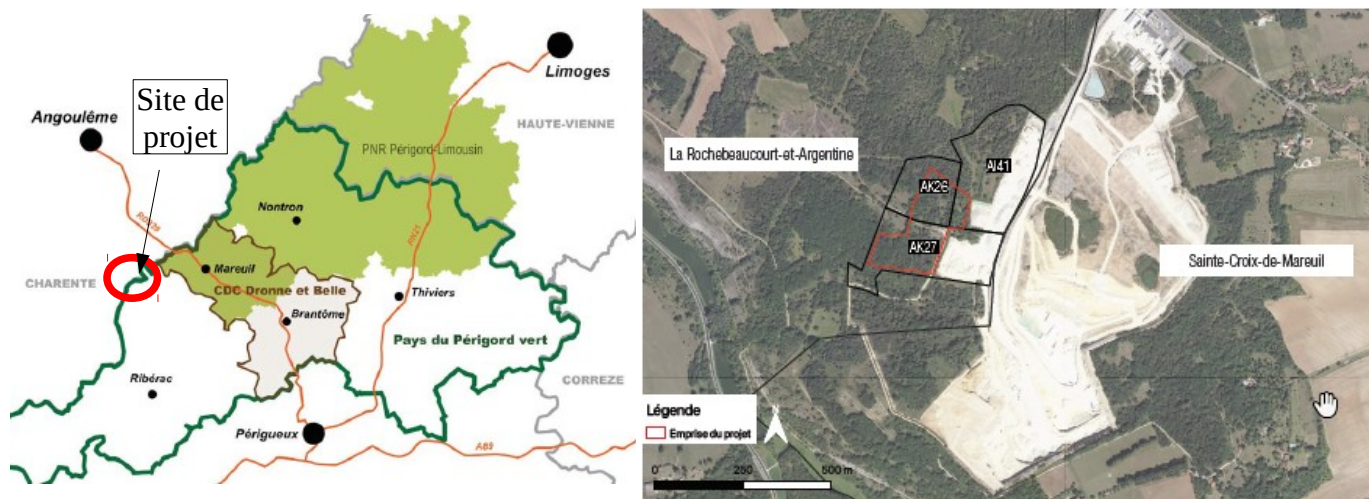
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

1. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 mai 2019.

La communauté de communes Dronne et Belle (11 337 habitants en 2016 sur un territoire de 504 km²) est située dans la partie nord du département de la Dordogne et est composée de seize communes.

La mise en compatibilité du PLUi-H Dronne et Belle vise à permettre l'extension de la zone exploitée d'une carrière à ciel ouvert située sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine, au nord du territoire intercommunal. La carrière se situe également en lisière du site Natura 2000 Plateau d'Argentine référencé FR 7200810 au titre de la directive « habitats, faune, flore ».



Localisation de la communauté de communes Dronne et Belle à gauche (source : rapport de présentation du PLUi-H, p. 173) ; Parcelles concernées par la mise en compatibilité à droite (source : notice de la Mise en compatibilité, p. 11)

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale au titre du 1^o de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, en tant qu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et au titre du 2^o du même article, en tant qu'elle modifie le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-H et réduit un espace boisé classé (EBC).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

2. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

La mise en compatibilité du PLUi-H Dronne et Belle porte sur l'extension de la zone exploitée de la carrière marbrière OMYA sur les parcelles cadastrées n°AK 21, AK 26 et AI 41 situées sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Ces parcelles sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière OMYA daté du 21 mai 2008, complété par un arrêté du 7 juillet 2020. La mise en compatibilité du PLUi-H Dronne et Belle vise donc à permettre l'ouverture d'une nouvelle phase d'exploitation de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour mémoire, dans le cadre de l'exploitation de la carrière OMYA, l'arrêté du 7 juillet 2020 autorise l'exploitant à détruire des spécimens d'espèces végétales protégées sous réserve de certaines mesures compensatoires, parmi lesquelles figurent :

- la mise en place d'un plan de conservation des espèces impactées²,

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

2 Les espèces concernées sont *Arenia controversia*, *Euphorbia segeriana*, *Spirea hypericifolia*, *Lactuca perennis* et *Ranunculus paludosus*.

- l'acquisition à fin de protection de la biodiversité d'au moins 44 hectares de terrains présentant un intérêt patrimonial identique à ceux impactés par la carrière, avec la mise en œuvre d'un plan de gestion approprié ;
- la protection par un arrêté de biotope d'une zone soustraite à l'exploitation dite « zone de protection sud », avec un plan de gestion garantissant la conservation des espèces impactées par la carrière ;
- la restauration expérimentale d'une pelouse calcicole en lien avec le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique et « Espaces Naturels d'Aquitaine » ;
- la mise en place d'un comité de suivi des mesures devant se réunir au moins une fois par an.

La MRAe demande de préciser dans le dossier et avant la consultation du public, l'état d'avancement de la mise en place des mesures compensatoires prévues par l'arrêté du 7 juillet 2020 dans le cadre de l'autorisation de la carrière. Un bilan quantitatif et qualitatif des mesures compensatoires mises en œuvre paraît nécessaire pour permettre d'évaluer les incidences du projet d'extension de la carrière sur la biodiversité.

Les parcelles objet de la présente procédure représentent une surface de 4,5 hectares sur les 44 hectares d'exploitation autorisés par l'arrêté du 21 mai 2008.

Ces parcelles sont actuellement classées en zone naturelle et forestière N ou naturelle à protéger pour des raisons écologiques ou paysagères Np. Or, le règlement des zones N et Np ne permet pas l'ouverture ou l'exploitation de carrières. De plus, les parcelles n°AK 26 et AI 41 sont couvertes par un espace boisé classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Enfin, les parcelles AK 26 et AK 27 se situent dans le périmètre du site Natura 2000 *Plateau d'Argentine*. Or, le PADD du PLUi-H contient une orientation relative à la protection et à la mise en valeur des sites d'intérêt écologique.

Le PLUi-H en vigueur ne permet donc pas la réalisation du projet. La mise en compatibilité du PLUi-H porte sur :

- l'ajout, dans le PADD, d'une mention précisant que la collectivité poursuit l'objectif « *de protéger et mettre en valeur les sites d'intérêt écologique sans pour autant contraindre le développement économique local, notamment celui de la carrière OMYA* » ;
- la suppression des parties de l'espace boisé classé couvrant les parcelles n°AK 26 et AI 41 ;
- le reclassement des parcelles n°AK 26, AK 27 et AI 41 en zone Nc dédiée à l'exploitation de carrières à ciel ouvert.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

3.1. Qualité générale du dossier

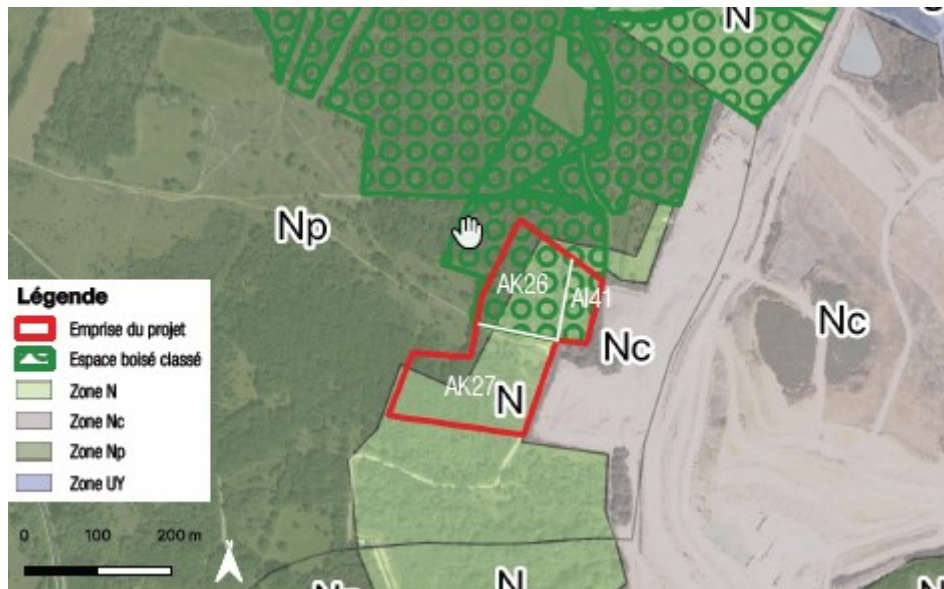
Le rapport de présentation correspond formellement aux attendus du Code de l'urbanisme. Il présente la justification de l'intérêt général du projet ainsi que les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi-H. Le rapport contient notamment un résumé non technique de nature à favoriser l'appropriation du dossier par le public.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences reposent uniquement sur des éléments extraits du rapport de présentation du PLUi-H Dronne et Belle et de l'étude d'impact réalisée en 2007 à l'échelle des 44 hectares du projet global d'exploitation.

La MRAe considère que l'approche adoptée ne permet pas de saisir les enjeux spécifiques de la présente procédure, notamment pour ce qui concerne les enjeux en matière de biodiversité. Elle recommande de présenter une analyse plus approfondie et actualisée des enjeux ayant trait aux parcelles n°AK 26, AK 27 et AI 41. Elle rappelle que l'évaluation environnementale présentée doit pouvoir démontrer de façon probante l'absence de risque d'impact notable de l'évolution du PLUiH sur les intérêts ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Les éléments de bilan dont la nécessité est mentionnée plus haut, participent également à cette démonstration.

3.2. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le rapport mentionne quelques éléments de bilan surfacique. Il précise que l'EBC supprimé représente 1,9 hectares sur les 4,5 concernés par la mise en compatibilité. S'agissant du zonage, 0,9 hectare sont classés en zone naturelle protégée Np, le reste étant classé en zone naturelle N. Le site de projet comprend 0,9 hectare en site Natura 2000 et l'intégralité des 4,5 hectares est située dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les coteaux calcaires de La Rochebeaucourt-et-Argentine » et de la ZNIEFF de type II « Plateau de La Rochebeaucourt-et-Argentine ».



Zonage en vigueur sur le site de projet (source : notice de la MEC, p 15)

Le dossier ne fournit cependant pas d'explication suffisante des enjeux associés au recouvrement du site de projet par ces périmètres de protection et d'inventaire. Arguant que la présente procédure n'aura pas d'effet nouveau, il présente une caractérisation générique des enjeux écologiques du site issue de l'étude d'impact réalisée pour l'ensemble de la carrière en 2007.

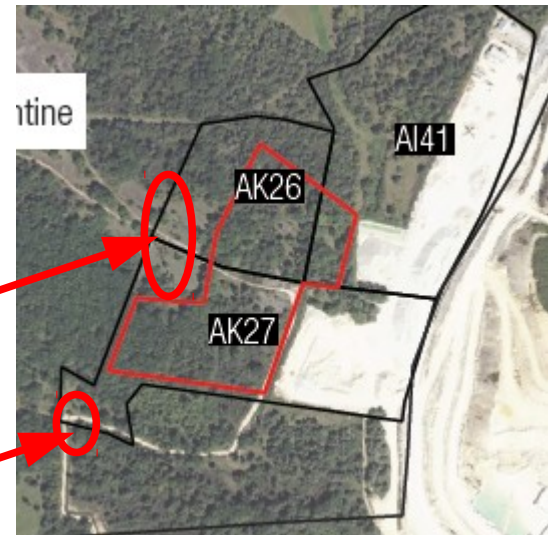
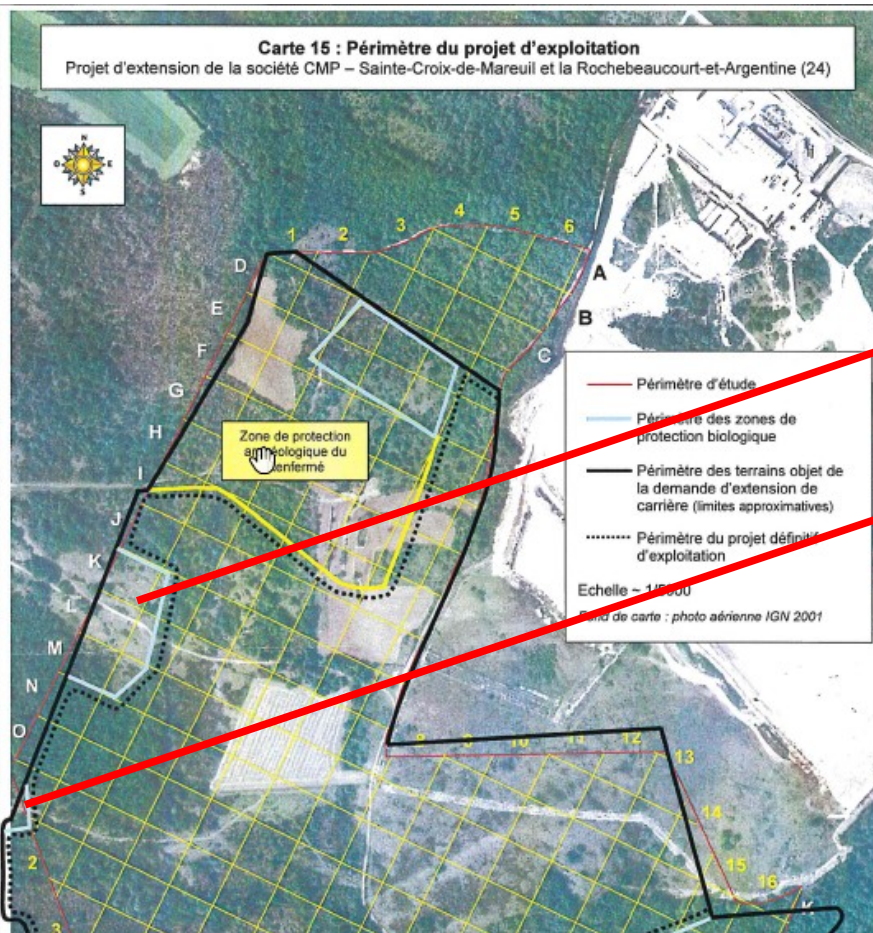
Ainsi, le rapport évoque la destruction d'une zone de reproduction de l'Alouette lulu, espèce caractéristique de la ZNIEFF « Coteaux calcaires de La Rochebeaucourt-et-Argencourt », sans préciser si cette zone se situe sur les parcelles concernées par la mise en compatibilité. De même, des enjeux ayant trait à la présence de chiroptères et de lépidoptères sont évoqués sans information sur leur localisation.

Le dossier signale en outre que les mesures de conservation des espèces végétales impactées par la carrière (dont les noms ne sont pas cités) ont été mises en œuvre, sans présenter de bilan quantitatif et qualitatif de ces actions.

La MRAe considère que le dossier présenté ne permet pas de démontrer que le projet d'extension de carrière permise par l'évolution du PLUih, n'aura pas d'incidences supplémentaires significatives par rapport à ce qu'annonçait l'étude d'impact initiale. Cette démonstration nécessite en premier lieu un apport d'éléments sur l'évolution du site de projet depuis 2007, et sur les effets en termes de restauration de la biodiversité, des mesures de compensation mises en œuvre par l'exploitant.

À cet égard, il convient de rappeler que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de destruction de spécimens d'espèces protégées effectuée en 2007 pour cette carrière avait identifié sur les parcelles n°AK 26 et AK 27 deux secteurs présentant des espèces végétales rares ou protégées.

L'étude d'impact spécifiait que ces zones, dénommées sur la carte ci-dessous « zones de protection biologique », devaient être conservées en l'état. Ces éléments ne sont pas rappelés dans la notice de présentation. Si le site de projet évite ces zones à enjeu, la MRAe observe que la présente procédure aura cependant pour effet de les rapprocher du périmètre exploité de la carrière.



À gauche, localisation des zones de protection biologique définies en 2007 (source ; dossier de demande d'autorisation de destruction d'autorisation de spécimens d'espèces protégées de la société CMP, carte n°15, p. 46) ; À droite, emprise du projet d'extension de la carrière (source : notice de présentation, p. 11).

Compte-tenu de la localisation des zones de « protection biologique » identifiées en 2007 vis-à-vis de l'extension projetée, et compte-tenu également de l'ancienneté de l'étude d'impact de la carrière, la MRAe estime que l'évaluation des incidences de la présente mise en compatibilité sur ces zones à enjeu doit être approfondie. Dans cette perspective, un inventaire écologique à jour des parcelles concernées paraît indispensable. Des éléments sur l'évolution de la « zone de protection Sud » faisant l'objet d'un arrêté de protection du biotope seraient également attendus.

3.3. Incidences sur la ressource en eau

Le dossier évoque les mesures mises en place par l'exploitant de la carrière en application de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 pour éviter les rejets d'eaux pluviales polluées dans le milieu et réduire les prélèvements dans la nappe se situant sous la carrière.

Pour une meilleure explicitation des enjeux en la matière, la MRAe estime nécessaire de rappeler dans le dossier les données d'état quantitatif et qualitatif de cette nappe, ainsi que les prélèvements et pressions susceptibles le cas échéant de les dégrader.

3.4. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier précise que la carrière génère des nuisances sonores liées aux tirs de mine nécessaires à l'extraction des matériaux et à la circulation des poids-lourds. Le dossier permet d'apprécier l'intensité de ces nuisances en précisant que 29 tirs de mine sont réalisés en moyenne par an, le trafic poids-lourds sur le site de la carrière s'établissant à environ 33 véhicules par jour. Les axes routiers empruntés par les véhicules sont précisés. À cet égard, le dossier indique que l'extension de la carrière ne générera pas de trafic poids-lourds supplémentaire. Le rapport mentionne en outre les mesures envisagées par l'exploitant pour réduire les nuisances, notamment par une régulation horaire du trafic poids-lourds.

3.5. Prise en compte des enjeux paysagers

Le dossier met en avant le fait que le site de projet, compte-tenu de son éloignement par rapport aux bourgs et hameaux, n'aura pas d'incidence paysagère notable. La restauration de pelouses calcicoles après la phase d'exploitation doit permettre de rétablir le paysage caractéristique du territoire. Cette analyse paraît proportionnée aux enjeux.

4. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne et Belle vise à permettre l'extension d'une carrière à ciel ouvert sur les parcelles cadastrées n°AK 26, AK 27 et AI 41 à La-Rochebeaucourt-et-Argentine.

Ces parcelles se situent en périmètre ZNIEFF, et sont partiellement comprises dans le périmètre du site Natura 2000 *Plateau d'Argentine*.

Le dossier entend démontrer l'absence d'incidences notables du projet en reprenant les éléments de l'étude d'impact réalisée en 2007 pour l'autorisation de l'ensemble de la carrière, et en mettant en avant les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant.

Les éléments du dossier sont cependant trop imprécis pour permettre d'apprécier les enjeux de cette extension. La MRAe considère qu'une mise à jour de l'inventaire écologique des parcelles concernées par la mise en compatibilité est indispensable, et qu'un bilan des mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant doit être ajouté au dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau